



PRÉFET D'EURE-ET-LOIR

Agence régionale de santé Centre – Val de Loire

Délégation départementale de l'Eure et Loir

Pôle santé publique et environnementale

Unité Santé-Environnement

**Arrêté n° ARS-DD28-PSPE-SE-2016-03-03**

**portant dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2012247-0004 du 3 septembre 2012**

-----

**SNCF - travaux de rénovation et de fiabilisation des installations ferroviaires sur la commune de Chérisy – KM 77, les nuits du 19 au 28 mai 2016, de 22h00 à 7h00.**

**Le Préfet d'Eure et Loir,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de la santé publique, et notamment les articles L 1311-1, L 1311-2, L 1312-1, L 1312-2, R. 1334-30 à R 1334-37, R 1337-6 à R 1337-10-2 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L 571-1 à L. 571-26, R571-91 à R571-93 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2212-1 – L2212-2, 2212-5, L 2214-4, L 2215-1, L2215-7 ;

Vu le Code Pénal, et notamment les articles 131.13 - R 610.1 à R 610-5 – R 623-2 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 4 décembre 2013 portant nomination de Monsieur Nicolas QUILLET en qualité de préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Eure et Loir n° 2012247-0004 du 3 septembre 2012 relatif au bruit ;

Vu la demande de dérogation du 5 mars 2016 sollicitée par SNCF PROJET SYSTEMES INGENIERIE – DIRECTION DES PROJETS FRANCILIENS – Département Maîtrise d'Ouvrage Mandaté – Pôle Régénération Paris Sud Est Atlantique – 4 – 14 rue Ferrus 75014 PARIS, visant à réaliser des travaux de rénovation et de fiabilisation des installations ferroviaires sur la commune de Chérisy au KM 77 ;

Vu la notice d'impact bruit fournie par SNCF ;

Considérant que ces travaux se dérouleront dans les nuits du 19 au 28 mai 2016 de 22h00 à 7h00 ;

Considérant que des dérogations exceptionnelles et pour une durée limitée peuvent être accordées par le préfet s'il s'avère nécessaire que les travaux considérés soient effectués en dehors des heures et jours autorisés à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 2 l'arrêté préfectoral n° 2012247-0004 du 3 septembre 2012 ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence régionale de santé du Centre – Val de Loire

## ARRETE

**Article premier** – Une dérogation à l'arrêté préfectoral n° 2012247-0004 du 3 septembre 2012 relatif au bruit est accordée à la société SNCF afin réaliser des travaux de rénovation et de fiabilisation des installations ferroviaires sur la commune de Chérisy au KM 77, les nuits de 22h00 à 7h00 :

- du 19 au 21 mai 2016 : travaux préparatoires.
- du 23 au 25 mai 2016 : travaux de remplacement des voies.
- du 25 au 27 mai 2016 : travaux confortatifs
- du 27 au 28 mai 2016 : travaux de finition.

**Article 2** - Les bruits émis concernent notamment :

- terrassement à l'aide de pelles, chargeurs, bull ;
- chargement des produits de terrassement sur les wagons plats ;
- fonctionnement d'installations fixes, telles que groupes électrogènes pour éclairage et certains outillages ;
- circulation des engins ferroviaires ;
- émissions de signaux sonores d'avertissement nécessaires à la sécurité (annonce de circulations et mis en mouvement des trains de travaux ;
- manutention d'éléments métalliques (rails, tirefonds) ;
- tronçonnage du rail ;
- déchargement du ballast, mise ne place du nouveau ballast et bourrage ;

**Article 3** - Le pétitionnaire s'engage à prendre toute disposition pour réduire les nuisances sonores occasionnées aux riverains, en veillant notamment :

- à l'adoption de matériels d'un niveau sonore conforme à la réglementation en vigueur ;
- à l'adaptation des matériels et des modes opératoires des travaux ;
- à l'information et à la formation du personnel aux contraintes du bruit ;

Un conducteur de travaux est désigné par le pétitionnaire afin d'assurer la surveillance sonore du chantier.

En cas de réclamations ou pour toute information particulière, les riverains peuvent contacter, soit M. Christophe VANDENBROUCK – tél : 01.70.69.65.46 christophe.vandenbrouck@sncf.fr, soit M. Jean-Noël HEURTEVIN – tél : 01 39 20 26 66 jean-noel.heurtevin@sncf.fr).

Un rapport détaillé, comportant notamment les plaintes et/ou les difficultés éventuelles rencontrées ainsi que les mesures apportées pour y remédier, est transmis à la Délégation territoriale d'Eure et Loir de l'Agence régionale de santé du Centre - Val de Loire – unité santé-environnement – 15 place de la République – 28019 CHARTRES, dans le délai d'un (1) mois suivant l'achèvement des travaux.

**Article 4** – Toutes dispositions sont prises par le pétitionnaire pour informer les riverains concernés par ces travaux, notamment par voie de publipostage.

**Article 5** – Toute modification d'activités ou de dates doit faire l'objet d'une déclaration préalable et recevoir un accord préalable du préfet.

**Article 6** – Toute infraction au présent arrêté entraîne l'annulation de la dérogation. De plus, le bénéficiaire de la présente dérogation encourt des peines prévues pour les contraventions de 3<sup>ème</sup> classe.

**Article 7** – Le présent arrêté, assorti d'un plan localisant les zones concernées par les travaux, est affiché de façon visible pendant toute la durée du chantier :

- à l'entrée du chantier ;
- à la mairie de Cherizy.

**Article 8** – Voies de recours

Suivant l'article R 421-1 du code de justice administrative, cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent la date de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Elle peut faire l'objet d'un recours

- contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie à ORLEANS (45).
- d'un recours gracieux auprès l'auteur de la décision.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé EA 2 – 148 avenue Duquesne – 75350 PARIS 07)

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Article 10** – La secrétaire générale de la préfecture d'Eure-et-Loir, le maire du Chérizy, le colonel commandant la gendarmerie commandant le groupement de gendarmerie d'Eure et Loir, le directeur général de l'agence régionale de santé Centre – Val de Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à la SNCF et publié au recueil des actes administratifs.

CHARTRES, le - 7 AVR. 2016

Le Préfet,

Pour Le Préfet,  
La Secrétaire Générale

Carole PUIG-CHEVRIER